

ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE

COMMUNE DE TERMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté réglementant le stationnement et interdisant la circulation sur des voies communales

Le Maire de la commune de Termes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213, L 2213-5 et L 2512-13.

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 44 et R. 225 -1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.

VU l'arrêté du Maire en date du 23 Mai 2005 réglementant le stationnement et la circulation sur des voies communales,

CONSIDERANT que la circulation et stationnement des véhicules dans certaines rues et certains endroits peuvent détériorer les travaux engagés par la municipalité de rénovation des rues et places du village,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le stationnement est interdit à tous véhicules dans toutes les rues et places du village à l'exception des emplacements réservés sur le CD 40, le chemin des Sols et le parking prévu à cet effet à lera de Sarrou.

Est autorisé le stationnement de courte durée lié aux livraisons ou déchargements.

Art. 2. – La circulation est interdite dans toutes les rues aux engins de plus de 3 tonnes à l'exception du chemin des sols, de la rue Boisset et la rue du Sarradel.

Art. 3. – Les travaux de rénovation des immeubles, doivent être réalisés, sans dégradation du domaine public.

Les entreprises comme les particuliers doivent se conformer aux instructions délivrées par les services de la Mairie.

Tout dépôt de matériel sur le domaine public ou privé de la commune est soumis à autorisation délivrée par la Mairie.

Des lieux de stockage temporaire seront attribués aux pétitionnaires.

Art. 4. – Sont formellement interdits les travaux de voirie non soumis à autorisation préalable ainsi que tous raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable, eaux usées, électrique et France Télécom qui n'auront fait au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie.

Art. 5. – Toute détérioration du domaine public ou privé de la commune sera portée à la charge de son auteur qui devra s'acquitter des frais de remise en état.

Art. 6. – Les déchets déposés sur la voie publique résultant de travaux domestiques doivent être dégagés par leurs propriétaires dans les délais les plus brefs et en tout état de cause après demande des services municipaux.

Art. 7. – Toute occupation du domaine public ou privé de la commune est interdite sauf autorisation préalablement accordée.

Art. 8. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 9. – Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Termes, le 22 janvier 2024

Le Maire,
Hervé BARO

